

AVENANT RELATIF AU FONDS DE REVENU VIAGER (FRV)

Conformément à la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario)

Émetteur – BMO Société d'assurance-vie
Centre d'administration et de services : 250 Yonge Street, 9th Floor
Toronto (Ontario) M5B 2M8

NOM DU TITULAIRE DE LA POLICE : _____

NUMÉRO DE LA POLICE : _____

Sur réception de l'actif du régime immobilisé conformément à la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), et selon vos instructions de transférer cet actif à un fonds de revenu viager de la province d'Ontario aux termes de l'annexe 1.1 du Règlement 909 pris en application de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), vous et nous convenons que le présent avenant est intégré au contrat et en fait partie. Le contrat est constitué des dispositions de la police, de la demande, de l'avenant relatif au fonds de revenu de retraite dans les dispositions de la police, du présent avenant et de toutes modifications écrites apportées à ceux-ci. En cas d'incompatibilité entre le présent avenant et les dispositions de la police pour le contrat, le présent avenant remplace les dispositions de la police qui sont incompatibles.

1. **Législation en matière de retraite.** Dans le présent avenant, « Loi » s'entend de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario et « règlement » s'entend du règlement 909 pris en application de la Loi.
2. **Définitions.** Dans le présent avenant, à moins d'indication contraire, les termes importants utilisés aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans les dispositions de la police pour le contrat. Dans le présent avenant, « vous », « votre » et « vos » renvoient au titulaire de la police pour le contrat et « nous », « notre », « nos » et « BMO Assurance » renvoient à BMO Société d'assurance-vie. Les termes « ancien participant », « fonds de revenu viager », « compte de retraite avec immobilisation des fonds », « fonds de revenu de retraite immobilisé », « participant », « prestation de retraite », « régime de retraite », « régime enregistré d'épargne-retraite (REER) », « fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) », « surintendant » et « maximum des gains annuels ouvrant droit à pension » ont le sens qui leur est attribué dans la Loi ou le règlement. Le terme « actif immobilisé » désigne un bien, y compris le revenu tiré de celui-ci, le produit de celui-ci et des espèces, détenu aux termes du contrat à l'occasion.
3. **Conjoint.** Le terme « conjoint » s'entend de l'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas :
 - a) sont mariées ensemble
 - b) ne sont pas mariées ensemble et vivent ensemble dans une union conjugale, selon le cas,
 - (i) de façon continue depuis au moins trois ans, ou
 - (ii) dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant, au sens de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario).

Malgré toute stipulation contraire du contrat, aux fins des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sur les fonds enregistrés de revenu de retraite, le terme « conjoint » ne saurait s'appliquer qu'à la personne reconnue comme époux ou conjoint de fait en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

4. **Transferts dans le contrat.** Le seul actif qui peut être transféré dans le contrat visé est un montant qui est :
 - a) transféré aux termes de l'alinéa 42(1)b) de la Loi ou de l'alinéa 2 du paragraphe 67.3(2) de la Loi; ou
 - b) transféré d'un fonds de revenu viager, d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé.

Un transfert dans le contrat aux termes du présent avenant doit être fait par un titulaire qui est :

- a) un ancien participant qui a le droit d'effectuer le transfert visé à l'alinéa 42(1) b) de la Loi;
- b) le conjoint ou l'ancien conjoint d'une personne qui était un participant, s'il a le droit d'effectuer le transfert visé à l'alinéa 42(1) b) de la Loi;
- c) une personne qui a déjà transféré un montant aux termes de l'alinéa 42(1)b) de la Loi dans un fonds de revenu viager ou un compte de retraite avec immobilisation des fonds;

- d) une personne qui a déjà transféré un montant aux termes de l'alinéa 2 du paragraphe 67.3(2) de la Loi dans un fonds de revenu viager ou un compte de retraite avec immobilisation des fonds; ou
- e) le conjoint admissible qui peut demander le transfert d'une somme forfaitaire aux termes de l'alinéa 2 du paragraphe 67.3(2) de la Loi.

Vous ne pouvez conclure le contrat sans le consentement écrit de votre conjoint. Cependant, il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement :

- a) de votre conjoint duquel vous vivez séparé de corps à la date d'ouverture du contrat;
- b) de votre conjoint, si l'actif devant être transféré dans le contrat ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de vos emplois.

5. **Transferts hors du contrat.** L'actif immobilisé ne peut être transféré hors du contrat, en tout ou en partie, sauf si le transfert est effectué :

- a) soit dans un autre fonds de revenu viager conformément à la Loi et à l'annexe 1.1 du règlement;
- b) soit afin de constituer une rente viagère immédiate qui satisfait aux exigences de l'article 22 du règlement.

Sous réserve de l'article 22 du présent avenant concernant les conditions de placement, nous transférerons l'actif immobilisé aux termes du présent article 5 selon vos instructions dans les 30 jours suivant le moment où vous donnez ces instructions.

L'actif immobilisé est soumis au partage conformément aux conditions d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial. Une ordonnance aux termes de la partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial n'ont pas d'effet dans la mesure où ils sembleraient donner droit au conjoint ou à l'ancien conjoint à une part qui dépasse 50 % des versements aux termes de la rente viagère, déterminée à la date d'évaluation en droit de la famille.

6. **Exigence relative au transfert.** Nous ne permettrons un transfert de l'actif immobilisé aux termes de l'article 5 du présent avenant que dans les cas suivants :

- a) le transfert est autorisé aux termes de la Loi et du règlement;
- b) le destinataire du transfert convient d'administrer la somme transférée conformément à la Loi et au règlement.

Nous aviserons par écrit le destinataire du transfert que la somme transférée doit être administrée conformément à la Loi et au règlement.

7. **Rente constituée.** Une rente viagère constituée en vertu du paragraphe 5b) du présent avenant ne doit pas établir de distinction fondée sur le sexe si la valeur de rachat de la prestation de retraite qui a été transférée dans le contrat a été déterminée d'une manière qui n'établit pas une telle distinction.

Afin de déterminer si vous avez un conjoint pour la constitution d'une rente viagère immédiate aux termes du paragraphe 5b) du présent avenant, la date de détermination est la date à laquelle la rente est constituée.

Les paiements effectués au titre d'une rente viagère visée au paragraphe 5b) du présent avenant sont soumis au partage conformément aux conditions d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial. Une ordonnance prévue par la partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial n'ont pas d'effet dans la mesure où ils sembleraient donner droit au conjoint ou à l'ancien conjoint à une part qui dépasse 50 % des paiements effectués au titre de la rente viagère, déterminés à la date d'évaluation en droit de la famille.

8. **Paiements périodiques sur le contrat.** Les paiements effectués sur le contrat à votre profit commencent au plus tôt à la première date à laquelle vous avez le droit de recevoir une pension aux termes de tout régime de retraite duquel des actifs ont été transférés dans le contrat, directement ou indirectement. Malgré ce qui précède, les paiements sur le contrat doivent commencer au plus tôt à la date à laquelle vous atteignez l'âge de 55 ans, si l'actif du contrat ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une

prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de vos emplois. Les paiements sur le contrat commencent au plus tard à la fin du deuxième exercice du contrat.

9. **Montant et fréquence des paiements.** Vous devez nous informer par écrit du montant et de la fréquence des paiements pour chaque exercice. Si vous ne communiquez aucune instruction concernant le montant des paiements, ou si vous choisissez un montant inférieur au minimum pour l'exercice, vous recevrez le minimum prescrit pour les fonds enregistrés de revenu de retraite aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), comme il est indiqué dans l'avenant relatif au fonds de revenu de retraite. Si vous ne communiquez aucune instruction concernant la fréquence des paiements, vous recevrez le montant en un versement, à la fin de l'exercice.

Les instructions doivent être communiquées dans un délai raisonnable avant le début de l'exercice pertinent, ou à tout autre moment auquel nous consentons, et ne s'appliquent qu'à cet exercice.

Vous devez nous donner des instructions précisant la nature de l'actif immobilisé à vendre au besoin pour assurer que le contrat contient suffisamment de liquidités pour permettre que les paiements puissent être effectués. Si les instructions nécessaires ne sont pas reçues dans un délai raisonnable avant qu'un paiement doive être effectué, nous pourrions vendre, à notre discrétion, l'actif immobilisé qui nous paraîtra approprié afin de dégager les fonds requis. Nous ne serons pas tenus responsables des pertes pouvant découler de cette action, notamment des pertes de placement ou de la diminution de l'actif immobilisé, ni des frais de placement ou d'administration connexes.

10. **Montant du revenu annuel.** Le montant du revenu prélevé au cours d'un exercice du contrat ne doit pas être inférieur au minimum prescrit pour les fonds enregistrés de revenu de retraite aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Si le montant minimal est supérieur au montant maximal déterminé ci-après, le montant minimal doit être payé sur le contrat pendant l'exercice. Le montant du revenu ne doit pas dépasser le plus élevé des montants suivants :

- a) Le revenu de placement du contrat, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent.
- b) Si l'actif immobilisé dans le contrat provient de sommes qui sont transférées directement d'un autre fonds de revenu viager ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (le « **fonds de départ** ») et que le revenu est payé sur le contrat pendant l'exercice qui suit celui de son établissement, le total de ce qui suit :
 - (i) le revenu de placement du fonds de départ, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent, et
 - (ii) le revenu de placement du contrat, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent.
- c) Le montant calculé selon la formule suivante,

C/F,

dans laquelle

« C » représente la valeur de l'actif immobilisé au début de l'exercice, et

« F » représente la valeur actualisée, au début de l'exercice, d'une rente de 1 \$ payable annuellement par anticipation sur une période qui commence au début de l'exercice et qui se termine le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 90 ans.

Le présent article 10 n'a pas pour effet d'empêcher ou de restreindre le paiement d'une somme sur le contrat que permet l'article 5, 12, 13, 14, 15, 16 ou 17 du présent avenant.

Malgré ce qui précède, si une partie de l'actif immobilisé dans le contrat provient de sommes transférées directement ou indirectement d'un autre fonds de revenu viager ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé, le montant maximal qui peut être payé sur le contrat est nul pour l'exercice au cours duquel les sommes y sont transférées.

Si l'exercice initial du contrat compte moins de 12 mois, le montant maximal déterminé est rajusté proportionnellement au nombre de mois compris dans cet exercice divisé par 12, toute partie d'un mois incomplet comptant pour un mois.

11. **Hypothèses concernant les taux d'intérêt.** Les hypothèses suivantes concernant les taux d'intérêt sont utilisées pour déterminer l'élément « F » à l'article 10 du présent avenant :
- a) le taux d'intérêt pour chacun des 15 premiers exercices de la période mentionnée dans la définition de « F » est égal, selon le taux le plus élevé, à 6 % ou au taux d'intérêt nominal des obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre de l'année précédant le début de l'exercice, lequel taux est tiré de la série V122487 du Système canadien d'information socio-économique (CANSIM), qui est établie par Statistique Canada et que l'on peut se procurer sur le site Web de la Banque du Canada.
 - b) pour le seizième exercice et chacun des exercices suivants de la période mentionnée dans la définition de « F », le taux d'intérêt est de 6 %.

12. **Options de retrait d'un montant forfaitaire.** Sur présentation d'une demande conformément au présent article 12, rédigée selon la formule approuvée par le surintendant et qui nous est remise, vous pouvez soit retirer du contrat, soit transférer du contrat à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, une somme représentant jusqu'à 50 % de la valeur marchande totale de l'actif transféré dans le contrat depuis le 1^{er} janvier 2010, inclusivement. La demande doit nous être remise dans les 60 jours qui suivent le transfert de l'actif dans le contrat.

La demande de retrait ou de transfert doit porter votre signature et être accompagnée de l'un ou l'autre des documents suivants :

- a) la déclaration relative au conjoint visée à l'article 18 du présent avenant;
- b) une déclaration que vous signez dans laquelle vous attestez que l'argent qui se trouve dans le fonds ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de vos emplois.

La valeur marchande totale de l'actif transféré dans le contrat sera calculée à la date du transfert.

Si l'actif est transféré dans le contrat à partir d'un fonds de revenu viager ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé, vous ne pouvez effectuer un retrait ou un transfert comme il est décrit au présent article 12 sauf si le transfert d'actif dans le contrat a été effectué conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial.

Nous avons le droit de nous fier aux renseignements que vous nous fournissez dans la demande. La demande qui satisfait aux exigences du présent article 12 de l'avenant nous autorise à faire le paiement sur le contrat ou le transfert de celui-ci conformément au présent article. Nous sommes tenus de faire le paiement ou le transfert auquel vous avez droit aux termes du présent article 12 de l'avenant dans les 30 jours qui suivent celui où nous recevons votre formule de demande dûment remplie et le document qui l'accompagne.

13. **Retrait d'une tranche excédentaire.** Dans le présent article, « tranche excédentaire » s'entend de la tranche de l'actif pouvant être transféré dans le contrat aux termes de l'alinéa 42(1)b) de la Loi qui est supérieure au montant prescrit dans le cas d'un tel transfert aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Si la tranche excédentaire a été transférée directement ou indirectement dans le contrat, vous pouvez, sur présentation d'une demande conformément au présent article 13, rédigée selon la formule approuvée par le surintendant et qui nous est remise, en retirer une somme qui n'est pas supérieure au total de ce qui suit :

- a) la tranche excédentaire; et
- b) tout revenu de placement ultérieur, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, attribuable à la tranche excédentaire, que nous calculons.

La somme qui peut être retirée est calculée à la date à laquelle nous vous la payons.

La formule de demande doit porter votre signature et être accompagnée de l'un des documents suivants:

- (i) une déclaration écrite de l'administrateur du régime de retraite duquel l'actif a été transféré dans le contrat qui précise le montant de la tranche excédentaire qui a fait l'objet du transfert;
- (ii) une déclaration écrite de l'Agence du revenu du Canada qui précise le montant de la tranche excédentaire qui a fait l'objet du transfert.

Nous avons le droit de nous fier aux renseignements que vous nous fournissez dans la demande. La demande qui satisfait aux exigences du présent article 13 de l'avenant nous autorise à vous payer le montant sur le contrat conformément au présent article. Nous sommes tenus de faire les paiements auxquels vous avez droit aux termes du présent article 13 dans les 30 jours qui suivent celui où nous recevons votre formule de demande dûment remplie et le document qui l'accompagne.

14. **Retrait en cas de montant modique.** Vous pouvez, sur présentation d'une demande conformément au présent article 14 de l'avenant, rédigée selon la formule approuvée par le surintendant et qui nous est remise, retirer la totalité de l'actif immobilisé ou transférer l'actif immobilisé dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite si, au moment de signer la demande, vous avez au moins 55 ans et que la valeur de l'actif total de tous les fonds de revenu viager, fonds de revenu de retraite immobilisés et comptes de retraite avec immobilisation des fonds que vous détenez représente moins de 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile.

La formule de demande doit porter votre signature et être accompagnée de l'un des documents suivants :

- a) la déclaration relative au conjoint visée à l'article 18 du présent avenant;
- b) une déclaration que vous signez dans laquelle vous atteste que l'actif immobilisé qui se trouve dans le contrat ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de vos emplois.

La valeur de l'actif total de tous les fonds de revenu viager, fonds de revenu de retraite immobilisés et comptes de retraite avec immobilisation des fonds que vous détenez lorsque vous signez la demande doit être calculée conformément au plus récent relevé relatif à chaque fonds ou compte que vous avez reçu, la date de chacun de ces relevés devant tomber dans l'année qui précède la date à laquelle vous signez la demande.

Nous avons le droit de nous fier aux renseignements que vous nous fournissez dans la demande. La demande qui satisfait aux exigences du présent article 14 de l'avenant nous autorise à faire le paiement sur le contrat ou le transfert de celui-ci. Nous sommes tenus de faire le paiement ou le transfert auquel vous avez droit dans les 30 jours qui suivent celui où nous recevons votre formule de demande dûment remplie et les documents qui l'accompagnent.

15. **Retrait en cas d'espérance de vie réduite.** Vous pouvez, sur présentation d'une demande conformément au présent article 15 de l'avenant, rédigée selon la formule approuvée par le surintendant et qui nous est remise, retirer tout ou partie de l'actif immobilisé si, lorsque vous signez la demande, vous souffrez d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement votre espérance de vie à moins de deux ans.

La formule de demande doit porter votre signature et être accompagnée des documents suivants :

- a) une déclaration signée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans une province ou un territoire du Canada selon laquelle, à son avis, vous souffrez d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement votre espérance de vie à moins de deux ans;
- b) la déclaration relative au conjoint visée à l'article 18 du présent avenant ou une déclaration que vous signez dans laquelle vous atteste que l'actif immobilisé ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de vos emplois.

Nous avons le droit de nous fier aux renseignements que vous nous fournissez dans la demande. La demande qui satisfait aux exigences du présent article 15 de l'avenant nous autorise à faire le paiement sur le contrat. Nous sommes tenus de faire le paiement auquel vous avez droit aux termes du présent article 15 de l'avenant dans les 30 jours qui suivent celui où nous recevons votre formule de demande dûment remplie et les documents qui l'accompagnent.

16. **Retrait lorsque le titulaire n'est pas résident.** Vous pouvez, sur présentation d'une demande conformément au présent article 16 de l'avenant, rédigée selon la formule approuvée par le surintendant et qui nous est remise, retirer la totalité de l'actif immobilisé si les conditions suivantes sont réunies :

- a) lorsque vous signez la demande, vous ne résidez pas au Canada, selon ce que détermine l'Agence du revenu du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- b) vous présentez votre demande au moins 24 mois après votre date de départ du Canada.

La formule de demande doit porter votre signature et être accompagnée des documents suivants :

- a) une déclaration écrite de l'Agence du revenu du Canada selon laquelle vous êtes un non-résident pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- b) soit la déclaration relative au conjoint visée à l'article 18 du présent avenant, soit une déclaration que vous signez dans laquelle vous attestez que l'argent qui se trouve dans le contrat ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de vos emplois.

Nous avons le droit de nous fier aux renseignements que vous nous fournissez dans la demande. La demande qui satisfait aux exigences du présent article 16 de l'avenant nous autorise à faire le paiement sur le contrat. Nous sommes tenus de faire le paiement auquel vous avez droit dans les 30 jours qui suivent celui où nous recevons votre formule de demande dûment remplie et les documents qui l'accompagnent.

17. **Retrait en cas de difficultés financières.** Vous pouvez, sur présentation d'une demande conformément au présent article 17, rédigée selon la formule approuvée par le surintendant et qui nous est remise, retirer tout ou partie de l'actif immobilisé si vous remplissez les exigences prescrites pour les retraits en cas de difficultés financières énoncées à l'article 11.1 (frais médicaux), 11.2 (arriéré du loyer ou défaut de remboursement d'hypothèque), 11.3 (loyer du premier et du dernier mois) ou 11.4 (faible revenu prévu) de l'annexe 1.1 du règlement. Un tel retrait sera effectué conformément à l'article 11.1, 11.2, 11.3 ou 11.4 de l'annexe 1.1 du règlement, selon le cas.

Nous avons le droit de nous fier aux renseignements que vous nous fournissez dans la demande. La demande qui satisfait aux exigences de l'article applicable de l'annexe 1.1 du règlement nous autorise à faire le paiement sur le contrat ou le transfert de celui-ci conformément à l'article applicable du règlement et conformément au présent article 17. Nous sommes tenus de faire le paiement auquel vous avez droit aux termes du présent article 17 dans les 30 jours qui suivent celui où nous recevons votre formule de demande dûment remplie et les documents qui l'accompagnent.

18. **Déclaration relative au conjoint et récépissé.** L'un des documents suivants constitue une déclaration relative au conjoint aux fins du retrait ou du transfert de sommes du contrat effectué aux termes de l'article 12, 14, 15, 16 ou 17 du présent avenant :

- a) une déclaration signée par votre conjoint, si vous en avez un, selon laquelle il consent au retrait ou au transfert;
- b) une déclaration que vous signez dans laquelle vous attestez que vous n'avez pas de conjoint;
- c) une déclaration que vous signez dans laquelle vous attestez que vous vivez séparé de corps de votre conjoint à la date où vous signez la demande de retrait ou de transfert.

Le document que vous êtes tenu de nous présenter aux termes de l'article 12, 14, 15, 16 ou 17 du présent avenant et qui doit porter votre signature ou celle de votre conjoint est nul s'il est signé plus de 60 jours avant le jour où nous le recevons. Le document que vous êtes tenu de nous présenter aux termes du présent article 17 de l'avenant dans tous les autres cas est nul s'il est signé plus de 12 mois avant le jour où nous le recevons.

Lorsque nous recevons un document exigé par l'article 12, 14, 15, 16 ou 17 du présent avenant, nous vous remettons un récépissé qui en indique la date de réception.

19. **Interdiction de rachat, de retrait ou de cession, sauf de la façon permise.** L'actif immobilisé ne peut être racheté, retiré ni cédé, en totalité ou en partie, sauf de la façon permise par l'article 49 ou 67 de la Loi, l'article 22.2 du règlement ou l'annexe 1.1 du règlement. L'opération qui contrevient au présent article de l'avenant est nulle.
20. **Interdiction de cession, etc., sauf prescription d'une ordonnance prévue par la Loi sur le droit de la famille ou d'un contrat familial.** Vous acceptez de ne pas céder, grever, escompter ni donner en garantie une somme payable aux termes du contrat, sauf prescription d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial.
21. **Décès du titulaire de la police.** À votre décès, votre conjoint ou, si vous n'en avez pas à la date de votre décès ou si votre conjoint n'est pas admissible à une prestation, votre bénéficiaire désigné ou vos bénéficiaires désignés aux termes du contrat ou, si vous n'en avez pas désignés, votre succession ont droit à une prestation égale à la valeur de l'actif immobilisé dans le contrat. La prestation payable en vertu du présent article peut être transférée dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de

revenu de retraite conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). La valeur de l'actif immobilisé est la prestation de décès établie en vertu des dispositions de la police pour le contrat.

Le conjoint n'a droit à la valeur de l'actif immobilisé que si vous étiez un participant ou un ancien participant à un régime de retraite duquel l'actif a été transféré directement ou indirectement dans le contrat. Votre conjoint duquel vous vivez séparé de corps à la date de votre décès n'a pas droit à la valeur de l'actif immobilisé. La question de savoir si vous avez un conjoint est tranchée à la date de votre décès.

Le conjoint peut renoncer à son droit de toucher une prestation de décès aux termes du contrat en nous remettant une renonciation écrite sous la forme approuvée par le surintendant. Il peut aussi annuler cette renonciation en nous remettant un avis d'annulation écrit et signé avant la date de votre décès.

22. **Transferts et paiements; conditions de placement.** Tous les transferts et paiements à partir du contrat sont soumis aux conditions des dispositions de la police et seront assujettis à la retenue de l'impôt applicable et à la déduction de tous les frais d'acquisition, les frais de retrait et les autres frais et charges indiqués dans le contrat. Les transferts et paiements seront faits en espèces, conformément à vos instructions et sous réserve des conditions du contrat.
23. **Renseignements à fournir par BMO Assurance.** Au début de chaque exercice, nous devons vous fournir les renseignements suivants :
- a) à l'égard de l'exercice précédent : les sommes déposées, tout revenu de placement accumulé, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, les sommes transférées, les sommes prélevées sur le contrat ou les retraits effectués de celui-ci, et les honoraires, dépenses, coûts et frais dont le contrat a été débité au cours de l'exercice précédent;
 - b) la valeur de l'actif immobilisé au début de l'exercice;
 - c) le montant minimal qui doit vous être payé et le montant maximal qui peut vous être payé sur le contrat au cours de l'exercice courant.

Si l'actif immobilisé est transféré du contrat de la façon prévue à l'article 5 du présent avenant, ces renseignements sont établis à la date du transfert.

À votre décès, la personne qui a droit à la prestation de décès reçoit les renseignements ci-dessus, lesquels sont établis à la date de votre décès.

24. **Indemnisation.** Au cas où nous serions tenus d'effectuer des paiements, de servir une rente ou de fournir une pension à la suite d'un paiement ou d'un transfert de l'actif immobilisé non conforme au présent avenant ou au règlement ou à ce que les lois applicables peuvent exiger, vous nous indemniserez et nous dégagerez de toute responsabilité, dans la mesure où cet actif immobilisé a été reçu par quelque personne que ce soit ou accumulé au profit d'une telle personne. La présente clause d'indemnisation lie également vos représentants successoraux, successeurs, héritiers et ayants droit.
25. **Modification.** Nous devons vous donner un préavis d'au moins 90 jours d'une modification projetée du présent avenant. L'avis sera écrit et envoyé à l'adresse que vous avez indiquée sur la demande. Malgré ce qui précède, un avis écrit d'une modification du présent avenant qui réduirait vos droits n'est pas requis :
- a) lorsque la loi nous oblige à apporter la modification;
 - b) lorsque vous avez le droit de transférer l'actif immobilisé aux termes du contrat tel qu'il existait avant la modification.

Nous ne pouvons modifier le présent avenant si la modification a pour effet de réduire vos droits aux termes de l'avenant sauf si les exigences prévues aux paragraphes a) et b) ci-dessus sont remplies. Si une modification a pour effet de réduire vos droits aux termes du présent avenant, nous vous aviserons de la nature de la modification et vous allouons un délai d'au moins 90 jours après la remise de l'avis pour transférer en totalité ou en partie l'actif immobilisé dans le contrat.

26. **Placement de l'actif immobilisé.** L'actif immobilisé sera placé et réinvesti conformément aux directives que vous avez fournies comme il est prévu par les dispositions de la police pour le contrat.
27. **Valeur de l'actif immobilisé.** La valeur de l'actif immobilisé sera la valeur marchande du contrat, au sens qui est attribué à ce terme dans les dispositions de la police pour le contrat.
28. **Exercice du contrat.** L'exercice du contrat se termine le 31 décembre de chaque année et ne doit pas dépasser 12 mois.

Détermination de la valeur de rachat fondée sur le sexe. La valeur de rachat de la prestation de retraite qui a été transférée dans le contrat a-t-elle été déterminée d'une manière qui établit une distinction fondée sur le sexe?
OUI NON

Le règlement exige l'obtention du consentement du conjoint lorsque vous souscrivez un FRV en Ontario. Assurez-vous que vous avez rempli et fourni les formulaires de consentement du conjoint joints à votre demande.

BMO Société d'assurance-vie

Titulaire de la police



Peter McCarthy
Président et chef de la direction

Nom en lettres moulées

Signature du titulaire de la police

Date



David Mackie
Chef des finances

BMO Assurance – Consentement du conjoint – FRV en Ontario

ÉTAT CIVIL DU TITULAIRE DE LA POLICE ET EXIGENCE DE CONSENTEMENT DU CONJOINT

Vous devez cocher l'une des cases ci-dessous – selon votre état civil à la date à laquelle le contrat est conclu. Voir ci-dessous la définition de « conjoint » au sens de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario.

Le consentement du conjoint n'est exigé que si la première case est cochée. Dans ce cas, vous reconnaissez que vous ne pouvez faire le transfert dans le contrat à moins que votre conjoint n'y consente en remplissant et en signant le formulaire de consentement du conjoint de l'Ontario.

- J'ai un conjoint
- J'ai un conjoint, mais nous vivons séparément
- J'ai un conjoint, mais les fonds transférés ne proviennent en aucun cas de prestations de retraite se rapportant à l'un de mes emplois passés ou actuels (par exemple, les fonds proviennent de prestations de retraite fournies à mon ancien conjoint, et sont transférés dans un contrat pour mon compte à la suite de la rupture de notre mariage ou union)
- Je n'ai pas de conjoint

Définition de « conjoint » au sens de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario

Au sens de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario, qui régit les régimes immobilisés en Ontario, vous avez un « conjoint » si vous et une autre personne :

- a) êtes mariés ensemble, ou
- b) n'êtes pas mariés ensemble et vivez ensemble dans une union conjugale, selon le cas
 - (i) de façon continue depuis au moins trois ans, ou
 - (ii) dans une relation d'une certaine permanence, si vous et l'autre personne êtes les parents naturels ou adoptifs d'un enfant (au sens de la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario).

CONSENTEMENT DU CONJOINT AU TRANFERT DANS LE FRV

Si vous êtes le conjoint du titulaire de la police et qu'on vous demande de consentir au transfert de fonds dans le contrat, vous devriez vous faire conseiller par un avocat sur vos droits et les conséquences juridiques de la signature du consentement ci-dessous. Rien ne vous oblige à signer le consentement.

Je suis le conjoint du titulaire de la police, à la date à laquelle le contrat est conclu.

Je comprends que :

- a) le titulaire de la police ouvre le compte du contrat afin d'y transférer des sommes ou des titres d'un compte de fonds de retraite ou d'un autre régime immobilisé dans le contrat;
- b) une fois le contrat ouvert et le transfert effectué, des versements réguliers (au moins un par année) seront faits au titulaire de la police à partir du contrat;
- c) en cas de rupture de notre union ou de décès du titulaire de la police, je pourrais avoir droit à une partie des sommes ou des titres restant dans les comptes de fonds de retraite ou autres régimes immobilisés du titulaire de la police ou dans le présent contrat;
- d) les versements faits au titulaire de la police à partir de ce contrat réduiront la valeur du contrat (auquel je pourrais avoir part en cas de rupture de notre union ou de décès du titulaire de la police).

En signant et en datant le présent document, en présence d'un témoin (autre que le titulaire de la police), je consens à ce que le titulaire de la police transfère des fonds dans le contrat.

Date de signature du consentement par le conjoint en présence du témoin

Signature du conjoint		Signature du témoin (le titulaire de la police ne peut être le témoin)			
Nom du conjoint (en lettres moulées)		Nom du témoin (en lettres moulées)			
Nom de famille	Prénom	Initiale(s)	Nom de famille	Prénom	Initiale(s)
Adresse du conjoint		Adresse du témoin			
Adresse municipale		Adresse municipale			
Bureau ou appartement		Bureau ou appartement			
Ville	Code postal	Ville	Code postal		
Province		Province			